

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers (les dix 4^{es} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers (les suivantes, 0.50

Pour les annonces réclamées, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclamés
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
1. — Compte rendu du Conseil des Vizirs du 5 Janvier 1916 (28 Safar 1334).	33
PARTIE OFFICIELLE	
2. — Arrêté Résidentiel du 6 Janvier 1916 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Kenitra.	34
3. — Arrêté Résidentiel du 6 Janvier 1916 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Sale.	35
4. — Arrêté Résidentiel du 7 Janvier 1916 portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.	35
5. — Dahir du 2 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant addition aux Dahirs du 8 Avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332) et 26 Avril 1915 (11 Djoumada II 1333) réglementant le régime de l'absinthe et de ses similaires.	36
6. — Dahir du 3 Janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.	36
7. — Arrêté Visiriel du 28 Décembre 1915 (28 Safar 1334) portant augmentation du nombre des membres de la Commission municipale de Kenitra et renouvellement des pouvoirs.	37
8. — Nominations dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien.	38
9. — Avis de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc sur le recrutement des agents indigènes stagiaires.	38
10. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française. — Décret autorisant l'entrée en franchise, pendant une période de six mois, d'une quantité de 40.000 quintaux de blé d'origine et de provenance de la zone française de l'Empire Chérifien. — Décret portant promulgation de l'arrangement conclu à Madrid, le 19 Novembre 1915, entre la France et l'Espagne pour l'exécution du service télégraphique au Maroc.	38

PARTIE NON OFFICIELLE

11. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 8 Janvier 1916.	44
12. — Direction des Travaux militaires. — Note sommaire sur les travaux en cours.	44
13. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits de réquisition n° 211, 212, 213, 214, 215, 216. — Réquisition rectificative de la réquisition n° 33 c.	47
14. — Annonces et Avis divers.	49

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES VIZIRS
 du 5 Janvier 1916 (28 Safar 1334)

Au Conseil des Vizirs qui s'est réuni sous la présidence de SA MAJESTÉ CHÉRIFIENNE, le mercredi 5 janvier 1916 (28 Safar 1334), le Grand Vizir a ouvert la séance par l'exposé des questions traitées dans sa séance durant la semaine écoulée. Après lui, les Ministres de la Justice et des Habous et le Président du Conseil des Affaires Criminelles ont rendu compte des affaires expédiées par leurs départements.

Puis, le Capitaine HARING, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, a fait l'exposé de la situation politique et économique.

Les opérations sur les divers fronts sont toujours arrêtées par le mauvais temps et l'état des pistes. Il y a lieu cependant de signaler une tentative d'irruption d'un groupe de Beni Ouzraïn sur le territoire des Hayaina. Cette tentative a été repoussée, avec des pertes sensibles pour les agresseurs, par la fraction attaquée, secondée par l'artillerie du poste de Matmata. Une autre entreprise de même genre des Djebala contre un douar du Gharb a également échoué grâce à la résistance énergique des gens du douar. Dans les deux cas, les agresseurs ont laissé des morts sur le terrain.

Au point de vue économique, il y a lieu de mentionner l'apparition des sauterelles dans le Sous et chez les Ida ou Tanan : quelques vols ont atteint le territoire des Abda.

M. WALTER, Directeur de l'Office des Postes et Télégraphes du Maroc, entretient ensuite le Conseil des progrès réalisés par son département.

La première organisation postale purement marocaine remonte au Sultan MOULAY EL HASSAN, qui la créa

par Dahir du 22 novembre 1892 (2 Djoumada 1310). Ce Service fonctionna très régulièrement pendant nombre d'années entre toutes les villes du Maroc où il était géré par les Oumana el moustafadat. Mais la France avait, dès 1860, établi une Agence postale à Tanger, puis dans d'autres localités de la côte ; concurremment l'Angleterre, l'Espagne et l'Allemagne créèrent des bureaux de postes dans certaines villes du Maroc.

Le 15 janvier 1908, MOULAY ABDELAZIZ chargea M. POPP d'établir et d'exploiter pour le compte du Makhzen des postes de télégraphie sans fil, puis, le 18 juin 1908, étendit cette concession au service de la télégraphie avec fil. En janvier 1914, M. BIARNAY, qui avait succédé, le 12 mai 1910, à M. POPP décédé, fut chargé par le Makhzen d'étudier un projet de réorganisation des services postaux ; ce service commença à fonctionner en décembre 1911 ; limité au transport des lettres ordinaires et des lettres recommandées, il se développa rapidement et, en juillet 1912, les courriers chérifiens transportaient environ 500 lettres par jour.

Ainsi donc, en 1913, il existait dans les principales villes du Maroc des bureaux de poste chérifiens, français, anglais, espagnols et allemands ainsi que des bureaux de télégraphe chérifiens avec ou sans fil. Le 1^{er} octobre 1913, le Gouvernement français céda au Gouvernement marocain les établissements postaux qu'il possédait au Maroc et on fusionna ces bureaux avec les services chérifiens, créant ainsi l'Office des Postes et des Télégraphes marocains. Le 1^{er} août 1914, les bureaux de poste allemands furent fermés ; un an après, à la suite d'une entente avec le Gouvernement espagnol, celui-ci supprima les bureaux qu'il exploitait dans la zone française et la France ferma les bureaux qu'elle exploitait dans la zone espagnole. Il n'y a donc plus maintenant que des bureaux de poste et de télégraphe marocains et quelques bureaux anglais qui sont appelés à disparaître dans un avenir prochain.

Voici les résultats obtenus par l'Office des Postes et Télégraphes du 1^{er} octobre 1913 au 1^{er} janvier 1916 :

Il y avait, au 1^{er} octobre 1913, 46 établissements de poste et de télégraphe chérifiens fonctionnant pour la plupart dans des locaux distincts et commandés par des chefs différents ; il y en a aujourd'hui 94 dont un grand nombre fusionnés. Cette fusion a permis de supprimer les locaux et les emplois inutiles et de faire face, sans recrutement nouveau, à un trafic qui avait plus que doublé ; malgré cela, il a été dépensé en 1914-1915 400.000 pesetas de moins que pendant l'exercice précédent.

Le personnel se compose de plus de 700 unités, dont 260 indigènes marocains, algériens et tunisiens ; il va être procédé prochainement à un concours pour le recrutement de 30 agents indigènes ; la préférence sera accordée à ceux qui ont été blessés à la guerre.

Le montant des timbres-postes vendus a été :

1913	243.391 P. H.
1914	464.262 P. H.
1915	641.037 P. H.

Le nombre des objets chargés ou recommandés, expédiés du 1^{er} mai 1914 au 30 avril 1915, s'est élevé à environ 368.000. A raison d'un affranchissement moyen de 50 centimes, la taxe totale de ces objets a été de 184.000 P. H. La différence, soit 641.037 — 184.000 = 457.037 P. H., représente le montant de l'affranchissement des lettres ordinaires. A raison de 10 centimes l'une, cela fait 4.570.000 lettres expédiées. Or le Maroc reçoit de l'étranger plus de lettres qu'il n'en expédie. On peut évaluer le nombre des lettres transportées par nos services à environ 10.000.000 par an, soit 28.000 par jour. Pour ces transports, on utilise les chemins de fer, les automobiles et les rekkas.

L'impression de nouveaux timbres-poste, superbement gravés, représentant des monuments de Fez, Meknès, Rabat, Marrakech, Chella et Volubilis, est assez avancée et les nouvelles figurines pourront être mises en circulation dans 3 ou 4 mois. Des épreuves de ces timbres ont été soumises à SA MAJESTÉ et aux Vizirs qui les ont trouvées parfaites.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 JANVIER 1916 portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipale de Kenitra

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL P. I.,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Kenitra :

MM. le Chef des Services Municipaux, président, ou son adjoint, délégué ;

CAVAGNAC, chef du Service des Travaux Municipaux ;

VERNOUILLET, architecte municipal ;

IZARD, vétérinaire municipal ;

GRANGE, ingénieur civil ;

CASTELLANO, entrepreneur ;

SI MOHAMMED COHEN.

ART. 2. — M. le Docteur JACQUES, médecin chef des Services sanitaires de la ville de Kenitra, est nommé médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 6 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 JANVIER 1916
portant nomination du médecin et des membres du Bureau d'hygiène municipal de Salé

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL P. I.,

Vu l'Arrêté Résidentiel du 7 octobre 1915, instituant un Conseil central et des Commissions régionales d'hygiène publique et de salubrité et modifiant les Bureaux d'hygiène municipaux ;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance publiques ;

Après avis conforme de M. le Médecin Inspecteur, Directeur Général du Service de Santé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Bureau d'hygiène de Salé :

M. le Chef des Services Municipaux, président, ou son adjoint, délégué ;

M^{me} la Doctoresse LEGEY ;

MM. BOUGUET, vétérinaire aide-major de 2^e classe ;

BRUN, chef du Service des Travaux Municipaux ;

SI AHMED BEN MOHAMMED SBIHI, mothasseb ;

SI EL HADJ TAIBI AOUAD ;

CHAOUI ISSOUL.

ART. 2. — M. le Docteur D'ANFREVILLE, médecin chef des Services sanitaires de la ville de Salé, est nommé médecin du dit Bureau d'hygiène.

Fait à Rabat, le 6 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 JANVIER 1916
portant promotions et classement dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL P. I.,

Sur la proposition du Général Commandant en Chef le Corps d'Occupation p. i.,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions de la Dépêche ministérielle n° 5.884 9/11 du 14 novembre 1912, sont classés dans la catégorie des Officiers Supérieurs, à dater du 1^{er} janvier 1916, et auront droit de ce fait aux allocations prévues par la Dépêche ministérielle n° 538 du 5 février 1912 :

Le Capitaine DE LA POIX DE FREMINVILLE, Chef du Bureau régional de Meknès, en remplacement du Commandant CIMETIÈRE, affecté aux Tirailleurs Marocains.

Le Chef de Bataillon ARNAUD, de la Direction du Service des Renseignements.

ART. 2. — Sont promus à dater du 1^{er} janvier et maintenus :

Chef de Bureau de 1^{re} classe

Le Capitaine REISSER, du Bureau des Renseignements du Cercle de Sefrou, en remplacement du Capitaine DE LA POIX DE FREMINVILLE, promu.

Chefs de Bureau de 2^e classe

Le Capitaine LORETTE, faisant fonctions de Chef du Bureau régional à Kasbah-Tadla, en remplacement du Capitaine REISSER, promu.

Le Capitaine FOUQUE, du Bureau des Abda à Safi, en remplacement du Capitaine COUDERT, décédé.

Le Capitaine BRISSAUD, du Bureau du Cercle à Kasbah-Tadla, en remplacement du Capitaine JULIA, passé au Maroc Oriental.

Adjoints de 1^{re} classe

Le Capitaine BOURGUIGNON, du Bureau des Sraghna à El Kélaa et Commandant le 2^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine LORETTE, promu.

Le Capitaine PAMPONNEAU, du Bureau des Tsoul à l'Oued Amelil, en remplacement du Capitaine FOUQUE, promu.

Adjoints de 2^e classe

Le Capitaine RENOT, du Bureau de Mechra bei Ksiri, en remplacement du Capitaine TAILHADE, remis à la disposition de son arme.

Le Capitaine ORTHLIEB, du poste de Tanant et Commandant le 14^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine BOURGUIGNON, promu.

Le Lieutenant CHAIX, du Bureau de Sidi Laminc et 4^e Goum mixte, en remplacement du Capitaine PAMPONNEAU, promu.

ART. 3. — Est classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'Adjoint stagiaire, à dater du 24 décembre 1915 :

Le Capitaine GRINCOURT, du 5^e Tirailleurs, affecté à ce Service par Décision ministérielle du dit jour.

Le Capitaine GRINCOURT prendra rang sur les contrôles du 1^{er} décembre 1915 et reste à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

Fait à Rabat, le 7 janvier 1916.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.*

DAHIR DU 2 JANVIER 1916 (23 SAFAR 1334)
portant addition aux Dahirs des 8 Avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332) et 26 Avril 1915 (11 Djoumada II 1333) réglant le régime de l'absinthe et de ses similaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises ou denrées prévues au Dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332), et au Dahir modificatif du 26 avril 1915 (11 Djoumada II 1333), restées depuis plus de trois mois de leur débarquement ou de leur réception dans un dépôt ou magasin public, aconage, douane ou autre ou trouvées en quelque lieu que ce soit, sans détenteur connu, ou encore demeurées depuis plus de trois mois sous la garde de tiers qui n'en seraient pas détenteurs au sens de l'article premier du Dahir du 8 avril 1914 (12 Djoumada el Oula 1332), seront, à la diligence de tout dépositaire, gardien, inventeur, et même d'office, saisies pour la confiscation en être ordonnée par la juridiction française compétente.

ART. 2. — La destruction aura lieu à la diligence de l'autorité administrative de contrôle ; les frais en seront recouvrés, s'il y a lieu, contre tout condamné comme frais de justice criminelle.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1334.

(2 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

DAHIR DU 3 JANVIER 1916 (26 SAFAR 1334)
portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe, afin d'éviter toute contestation avec les riverains, de fixer d'une manière précise les limites du Domaine de l'Etat,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles pour lesquels il existe présomption de domanialité pourront, sur la demande des autorités intéressées (Eaux et Forêts et Domaines), faire l'objet, dans les formes ci-dessous prescrites, de délimitations ayant pour but d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique.

ART. 2. — Ces délimitations sont effectuées par des Commissions composées d'un représentant de l'autorité administrative de contrôle, d'un agent supérieur des Eaux et Forêts, pour les massifs forestiers, ou d'un Contrôleur des Domaines, pour les autres immeubles domaniaux, du Caïd, assisté des chiouk de sa tribu, et, s'il y a lieu, de deux adoul.

ART. 3. — Un Arrêté Viziriel fixe pour chaque immeuble la date d'ouverture des opérations. Cet Arrêté intervient sur une requête de l'Administration précisant le bien qu'elle entend soumettre à la délimitation et faisant connaître, à titre de simple indication, le ou les noms sous lesquels ce bien est connu, son emplacement, ses limites, les riverains, les enclaves, les droits d'usage ou autres qui paraissent exister.

A partir de cet Arrêté et jusqu'à l'Arrêté d'homologation prévu par l'article 8, aucun acte d'aliénation en propriété ou en jouissance de terrains compris dans le périmètre soumis à la délimitation, ne peut avoir lieu sans un certificat préalable de non opposition délivré par l'Administration intéressée, et ce, à peine de nullité même au regard des parties.

Pendant ce même délai, aucune demande d'immatriculation ne peut être introduite, si ce n'est par voie d'opposition à la délimitation, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

ART. 4. — La date d'ouverture des opérations est portée un mois à l'avance à la connaissance du public par voie de publication et d'affiche faites en français et en arabe.

A cet effet et pendant tout le mois qui précède la délimitation, l'Arrêté Viziriel ainsi qu'un extrait de la requête de l'Administration sont publiés au *Bulletin Officiel*. De même ils sont publiés par voie de criée pendant tout le mois, aux jours et heures les plus propices, dans les villages et sur les marchés du Caïdat, par les soins du Caïd et des Chiouk.

Enfin, ils sont pendant le même temps affichés dans l'endroit le plus apparent des locaux des Mahakmas de Cadis, de la Conservation Foncière, de l'autorité administrative de contrôle, du Tribunal de Paix et du Tribunal de première Instance, dans la circonscription desquels se trouve l'immeuble en cause.

Ces publications et affichages, outre l'extrait de l'Arrêté Viziriel et de la requête de l'Administration, contiennent toutes prévisions utiles sur le point de départ et sur la marche probable des opérations.

ART. 5. — Aux jour, lieu et heure, fixés par les publications, la Commission commence la reconnaissance et le bornage des limites. Toutes mesures sont prises pour donner sur le terrain même la plus large publicité à l'arrivée de la Commission, au commencement des travaux, et pour que la reconnaissance des limites se poursuive autant que possible en présence des intéressés.

Toute opposition à la délimitation, soit qu'on conteste les limites, soit qu'on prétende à un droit sur les surfaces délimitées, est faite sur le terrain même entre les mains de la Commission qui le constate à son procès-verbal, ou entre les mains du représentant local de l'Autorité administrative de Contrôle ainsi qu'il va être dit.

La Commission dépose entre les mains de ce fonctionnaire, à la fin de ses travaux, le procès-verbal de la délimitation accompagné d'un croquis. Le dépôt est annoncé au *Bulletin Officiel* ; il est, en outre, publié et affiché dans la forme prévue à l'article 4. Le procès-verbal est tenu à la disposition des intéressés.

Les opposants, outre leur droit de faire opposition sur le terrain entre les mains de la Commission, ont un délai de trois mois, à partir de l'insertion au *Bulletin Officiel* annonçant le dépôt du procès-verbal, pour se faire connaître au représentant local de l'autorité administrative de contrôle par une déclaration écrite indiquant l'objet et les moyens de l'opposition. Si la déclaration est verbale, il en est obligatoirement dressé procès-verbal par l'autorité qui la reçoit. Ces déclarations sont annexées au procès-verbal de la délimitation ainsi qu'un relevé des oppositions faites directement entre les mains de la Commission.

Trois mois après l'insertion au *Bulletin Officiel* de la date du dépôt du procès-verbal, aucune opposition, ni revendication n'est plus admise, et les opérations de délimitation deviennent définitives aux conditions fixées par les articles 6, 7 et 8.

ART. 6. — L'opposition formée suivant l'article 5 ne peut sortir effet qu'à charge par l'opposant, dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai imparti pour les oppositions, de déposer une réquisition d'immatriculation qui est nécessairement instruite quelle que soit la région de situation des biens, mais en tant seulement qu'elle porte sur la délimitation administrative. Faute par l'opposant de ce faire, il est déchu, sous réserve des droits qu'a pu, dans ce délai, lui reconnaître l'Administration, par exemple par un avenant au procès-verbal de la Commission constatant une modification à la délimitation primitive.

La réquisition d'immatriculation est déposée au nom et aux frais de l'opposant.

ART. 7. — A l'expiration du délai imparti pour le dépôt des réquisitions, le procès-verbal de la Commission, avec la copie des réquisitions déposées, est transmis à l'autorité supérieure aux fins d'homologation.

ART. 8. — L'homologation est prononcée par un Arrêté Viziriel inséré au *Bulletin Officiel*. Elle fixe d'une manière irrévocable la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble délimité, sous la seule réserve des

surfaces antérieurement immatriculées qui sont nécessairement exclues de la délimitation administrative et des immatriculations à intervenir sur les réquisitions jointes au procès-verbal qui fait l'objet de l'homologation.

ART. 9. — Toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur ou à intervenir relativement à la conservation ou à la régie du Domaine de l'Etat sont applicables aux immeubles soumis à la délimitation et même aux parcelles litigieuses de ces immeubles jusqu'à la solution des litiges.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1334.
(3 janvier 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1915 (23 SAFAR 1334)

portant augmentation du nombre des membres de la Commission municipale de Kenitra et renouvellement des pouvoirs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 1^{er} avril 1913 (24 Rebia Tani 1331), relatif à l'organisation des Commissions Municipales dans les ports de l'Empire Chérifien ;

Vu le Dahir du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), instituant une Commission Municipale à Kenitra ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333), portant nomination des membres de la Commission Municipale de Kenitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la Commission Municipale de Kenitra :

MM. TORT, Camille, Prosper ;

HUMBLLOT, Charles, Guillaume.

ART. 2. — Les pouvoirs des autres membres en exercice sont renouvelés pour une année.

Fait à Rabat, le 20 Safar 1334.
(28 décembre 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1916

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE.

NOMINATIONS

dans le personnel administratif de la zone française
de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 28 décembre 1915
(20 Safar 1334),

Sont nommés :

Interprètes auxiliaires de 1^{re} classe

MM. LYEMNI MOHAMED BEN IBRAHIM, à compter du
1^{er} octobre 1914 ;

TIDJANI AHMED BEN MOHAMMED, à compter du
22 août 1915.

Interprète auxiliaire de 2^e classe

M. MUSTAPHA BEN HASSEN BEN AHMED, à compter
du 16 octobre 1915.

Interprètes auxiliaires de 3^e classe

MM. DJOUADI SI HAMMOU BEN SI NAFI LOUNIS, à comp-
ter du 1^{er} juin 1914 ;

ABDELAZIZ BEN AHMED BEN MUSTAPHA SAHEB
ET TABAA, à compter du 1^{er} septembre 1914 ;

MOHAMMED BEN MOHAMMED ER RECHID BEN
AHMED EL ARNAOUTE, à compter du 1^{er} sep-
tembre 1914 ;

MEGDOURI MOSTEFA, à compter du 6 novembre
1915.

*
*
*

Par Arrêté Viziriel en date du 28 décembre 1915
(20 Safar 1334),

Sont nommés :

Infirmiers et Infirmières de 5^e classe

MM. FAGOT, Félix, Camille, à compter du 9 mai 1914 ;
ALLEE, Prosper, Joseph, à compter du 16 juin 1914 ;

M^{me} CLAVEL, née VERSINI, Jeanne, Baptistine, à comp-
ter du 15 octobre 1914 ;

M^{lle} SIMOND, Marie, Françoise, à compter du 1^{er} novem-
bre 1915.

Infirmiers et Infirmières stagiaires

M^{lle} BOTTI, Thérèse, à compter du 30 septembre 1914 ;

M. LAMBERT, Frédéric, Jules, Léonidas, à compter du
1^{er} janvier 1915 ;

M^{lle} PAILLAS, Anna, à compter du 30 avril 1915 ;

M^{lle} BOTTI, Angèle, Marianne, à compter du 15 mai
1915 ;

M. TETU, Fernand, Cyprien, à compter du 1^{er} septembre
1915 ;

M^{lle} GUAYMAR, Eugénie, Marceline, à compter du 7
octobre 1915 ;

M^{me} FOURNIOL, née WENUT, Maria, Florinne, Léonie,
à compter du 25 novembre 1915.

AVIS

DE L'OFFICE DE POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES
DU MAROC

sur le recrutement des agents indigènes stagiaires

L'Office des Postes et des Télégraphes fera procéder,
le 7 mars 1916, à Rabat, Casablanca et Oran, à un concours
pour le choix de trente agents indigènes stagiaires dont il
a besoin pour ses services.

Pour recevoir le programme du concours et connaître
tous renseignements et conditions sur la situation qui sera
faite aux candidats admis, s'adresser, soit à la Direction
de l'Office des Postes et des Télégraphes à Rabat, soit à
l'un des Receveurs des Postes et des Télégraphes en fonc-
tion au Maroc.

Aucune dispense ou bonification ne sera accordée aux
candidats en dehors de celles prévues au programme.

La liste d'inscription sera close le 21 février 1916.

EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »
de la
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Guerre

Infanterie

PROMOTIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 26 décembre 1915, sont promus :

Au grade de colonel

Le Lieutenant-colonel :

M. Corbière, du 2^e régiment étranger (Maroc), en remplacement
de M. Petitjean, décédé.

Au grade de lieutenant-colonel

Les chefs de bataillon :

M. Lainné, du 1^{er} régiment mixte de zouaves et tirailleurs, en
remplacement de M. Wayne, mis hors cadres (état-major) ;

M. Guedeney, breveté, hors cadres (état-major), en remplace-
ment de M. Bergot, mis hors cadres (état-major) ;

M. Chedeville, breveté, hors cadres (état-major), en remplace-
ment de M. Bonne, tué à l'ennemi ;

M. Payerne, breveté, du 50^e régiment d'infanterie, en remplace-
ment de M. Strudel, tué à l'ennemi ;

M. Spitz, breveté, hors cadres (état-major), en remplacement
de M. Petin, mis hors cadres (état-major) ;

M. Bézu, breveté, hors cadres (Maroc), en remplacement de M.
Capitant, décédé ;

M. Wildermuth, breveté, hors cadres (état-major) en remplace-
ment de M. Courtin, mis hors cadres (état-major) ;

M. Dessigny, du 138^e régiment d'infanterie, en remplacement
de M. Duval, mis hors cadres (état-major) ;

M. Schultz, hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Des-
vignes, mis hors cadres (état-major).

Au grade de chef de bataillon

Les capitaines :

M. Pinta, du 1^{er} régiment mixte de zouaves et tirailleurs, en remplacement de M. Gaigneron de Marolles, retraité.

M. Clament-Lapeyrière, breveté, hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Lafougue, promu.

M. Cancel, hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Fohanno, mis hors cadres (état-major).

M. Collais, du 1^{er} régiment étranger (Maroc), en remplacement de M. Bastien, promu.

M. Duprat de Laroquette, du 1^{er} régiment étranger (Maroc), en remplacement de M. Lambert, promu.

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

(Choix.) M. Tranier, du 3^e régiment d'infanterie (Maroc), en remplacement de M. Bineau, mis hors cadres (affaires indigènes).

(Choix.) M. Mondet, du 3^e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Glosfès, mis hors cadres (recrutement).

(Choix.) M. André, du 1^{er} régiment étranger (Maroc), en remplacement de M. Lafaye, mis hors cadres (Maroc).

(Choix.) M. Bergez, du 1^{er} régiment étranger (Maroc), en remplacement de M. Lallemand, mis hors cadres (état-major).

(Choix.) M. Greslé, du 1^{er} régiment étranger (Maroc), en remplacement de M. Le Ray d'Abrantès, mis hors cadres (état-major).

(Choix.) M. Isner, du 3^e régiment d'infanterie (Maroc), en remplacement de M. Louis, mis hors cadres (affaires indigènes).

(Choix.) M. Bouly, du 1^{er} régiment étranger (Maroc), en remplacement de M. Marotte, mis hors cadres (état-major).

(Choix.) M. Hugues, du régiment de tirailleurs marocains, en remplacement de M. Renoux, mis hors cadres (Maroc).

(Ancienneté.) M. Gennardi, du 5^e régiment de tirailleurs, en remplacement de M. Berruyer, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

(Ancienneté.) M. Macouillard, du régiment de tirailleurs marocains, en remplacement de M. Faulconnier, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

(Ancienneté.) M. Rivet, du 2^e régiment de tirailleurs, en remplacement de M. Claude-Lafontaine, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

(Choix.) M. Santini, du 1^{er} bataillon de marche d'infanterie légère d'Afrique, en remplacement de M. Desforges, retraité.

(Ancienneté.) M. Brune, hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Breynat, tué à l'ennemi.

(Ancienneté.) M. Jobin, du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, en remplacement de M. Girard, décédé.

(Ancienneté.) M. Chauvin, du 5^e régiment de tirailleurs, en remplacement de M. Delherme, décédé.

(Ancienneté.) M. Gillard, du 2^e régiment étranger, en remplacement de M. Guoytat, tué à l'ennemi.

(Ancienneté.) M. Bardon, du 3^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, en remplacement de M. Mercier, tué à l'ennemi.

(Ancienneté.) M. Autran, du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, en remplacement de M. Tabucco, tué à l'ennemi.

(Ancienneté.) M. Gueirard, du 1^{er} bataillon d'infanterie légère d'Afrique, en remplacement de M. Martin, tué à l'ennemi.

(Ancienneté.) M. Charvet, hors cadres (Maroc), en remplacement de M. Puigsech, tué à l'ennemi.

(Choix.) M. Wiseux, du 2^e régiment de marche de tirailleurs, en remplacement de M. Arnal de Serres, tué à l'ennemi.

(Choix.) M. Martin, du 2^e régiment de marche de tirailleurs, en remplacement de M. Dumas, tué à l'ennemi.

(Ancienneté.) M. Berger, du 2^e régiment de tirailleurs, en remplacement de M. Gramanaz, tué à l'ennemi.

Au grade de lieutenant

M. Beneist, du 101^{er} régiment d'infanterie (détaché au Maroc).

Au grade de lieutenant indigène

Les sous-lieutenants indigènes :

M. Achemoun (Mohamed ben Mohamed), du 1^{er} régiment de tirailleurs de marche.

M. Bendjennat (El-Harrag Ould Hammou), du 2^e régiment de tirailleurs de marche.

M. Madoni (Ahmed), du 9^e régiment de tirailleurs.

M. Benyettou (Ali Miloud Ould Adda), du 2^e régiment de tirailleurs de marche.

Cavalerie

PROMOTIONS ET MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1915, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, sont nommés dans l'arme de la cavalerie aux grades et emplois désignés ci-après :

Au grade de lieutenant-colonel

M. Devanlay, chef d'escadrons, détaché à l'état-major de la 129^e division d'infanterie, en remplacement de M. Luce de Trémont, promu.

Au grade de chef d'escadrons

M. de Ganay, capitaine au 3^e régiment de spahis, en remplacement de M. Robinot de la Pichardais, décédé.

M. Grémaud, capitaine au régiment de marche de spahis marocains, en remplacement de M. Bocher, promu.

M. Massiet, capitaine au 7^e régiment de chasseurs d'Afrique, en remplacement de M. de Guinebauld, promu.

Au grade de capitaine

(Ancienneté.) M. Mallié, lieutenant, hors cadres, missions Maroc, en remplacement de M. Ruzé, classé état-major particulier (remontes).

(Ancienneté.) M. Coursimault, lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique, en remplacement de M. de Fromont de Bouaille, promu.

Au grade de capitaine indigène

M. Raho, lieutenant au 2^e régiment de spahis, en remplacement de M. Beltz, classé état-major particulier.

Au grade de lieutenant

M. Pierson, sous-lieutenant au 3^e régiment de chasseurs d'Afrique

Artillerie. Tronc des Equipages Militaires

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret du Président de la République, en date du 26 décembre 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, sont promus aux grades ci-après, savoir :

Artillerie

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

(Choix.) M. Chauve, hors cadres, en mission pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines, en remplacement de M. Noël, promu.

(Ancienneté.) M. Laborie, du 1^{er} régiment de campagne, en remplacement de M. Catala, promu.

Au grade de sous-lieutenant

M. Couécou, adjudant au 8^e groupe de campagne d'Afrique (Maroc).

Train des équipages militaires

Au grade de chef d'escadron. (Choix.)

M. Devarenne, du 18^e escadron, en remplacement de M. Maurel, limite d'âge.

Au grade de capitaine

MM. les lieutenants :

(Ancienneté.) M. Delafosse, hors cadres, Maroc occidental, en remplacement de M. Laffage, limite d'âge. — Classé 5^e escadron (Maroc occidental).

(Choix.) M. Hatat, du 16^e escadron (Maroc occidental), en remplacement de M. Souchère, retraité.

Par décret du Président de la République en date du 26 décembre 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, les officiers d'administration et officiers d'administration contrôleurs d'armes dont les noms suivent, ont été promus aux grades ci-après :

Officiers d'administration du service de l'artillerie

Au grade d'officier d'administration de 1^{re} classeLes officiers d'administration de 2^e classe :

2^e tour (choix.) M. Lapière, parc d'artillerie de Casablanca, en remplacement de M. André, atteint par la limite d'âge.

Génie

PROMOTIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 26 décembre 1915, rendu par le Président de la République, sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus ou nommés dans le génie :

Au grade de chef de bataillon

M. Puissant, capitaine à l'état-major particulier au Maroc, en remplacement de M. le chef de bataillon Grois-Long, promu.

Au grade de capitaine

1^{er} tour (ancienneté.) M. Lambert, lieutenant au 8^e régiment (Maroc), en remplacement de M. le capitaine Savornin, promu.

Infanterie coloniale

PROMOTIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 26 décembre 1915, rendu sur le rapport du Ministre de la Guerre, ont été promus dans le corps de l'infanterie coloniale, pour prendre rang de la date du présent décret :

Au grade de colonel

M. Pernot (Claudius-Ferdinand), lieutenant-colonel, détaché au 403^e régiment d'infanterie, en remplacement de M. Roulet, admis à la retraite.

Au grade de chef de bataillon

M. Braive (Henri), capitaine en service au Maroc, en remplacement de M. Lefort, admis à la retraite.

M. David (André), capitaine au 56^e régiment d'infanterie coloniale, en remplacement de M. Gailllemain, admis à la retraite.

M. Mirville (Honoré), capitaine à l'état-major du corps expéditionnaire des Dardanelles, en remplacement de M. Rivet, tué à l'ennemi.

M. Arnaud (Edouard-Joseph), capitaine en service au Maroc, en remplacement de M. Madaule, tué à l'ennemi.

Au grade de capitaine

1^{er} tour (ancienneté.) M. Perrot (Albert-Armand), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Braive, promu.

1^{er} tour (ancienneté.) M. Paulay (Edouard), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Le Boucher de Brémoy, promu.

2^e tour (ancienneté à défaut de choix.) M. Doumenc (Jules-Jean-Baptiste), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Chapsal, tué à l'ennemi.

2^e tour (ancienneté à défaut de choix.) M. Carboneill (Joseph-Baptiste), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Raymond (Alfred-Marc-Joseph), tué à l'ennemi.

1^{er} tour (ancienneté.) M. Marc (Auguste-Antoine-Paul), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Théron, tué à l'ennemi.

2^e tour (ancienneté à défaut de choix.) M. Mérat (Louis), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Chapuis, tué à l'ennemi.

1^{er} tour (ancienneté.) M. Montangérand (Jean-Ernest-Fernand), lieutenant en service au Maroc, en remplacement de M. Dasque, tué à l'ennemi.

Artillerie coloniale

PROMOTIONS ET NOMINATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 26 décembre 1915, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre, ont été promus dans l'arme de l'artillerie coloniale :

Au grade de chef d'escadron

M. Camy (Jules-Maurice), capitaine en service au Maroc, en remplacement de M. Bonnard, promu.

(Ancienneté.) M. Legrand (André), lieutenant, en service au Maroc, en remplacement de M. Martin, promu.

Services spéciaux de l'Afrique du nord

MUTATIONS

ARMÉE ACTIVE

Par décision ministérielle du 27 décembre 1915, M. Perret, chef de bataillon au 2^e régiment de tirailleurs algériens, est mis hors cadres au service des commandements territoriaux du Maroc.

Ministère des Affaires Étrangères

RAPPORT
au Président de la République Française

Paris, le 18 décembre 1915.

Monsieur le Président,

Le Général Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc, a exposé le sérieux préjudice que causerait à la zone française de l'Empire Chérifien le décret du 16 octobre 1915 rétablissant les droits de douane à l'entrée en France sur les céréales et farines si une exception temporaire n'était pas accordée aux blés marocains dont la sortie de notre zone vient seulement d'être autorisée.

C'est pour se conformer aux instructions du Gouvernement que le Général Commandant en Chef les Troupes d'Occupation a réquisitionné toute la récolte de la zone française, et prohibé, par ordre du 19 mars 1915, toute sortie de blé sur toute destination. L'exportation de ces céréales sur la France et les pays alliés ou neutres n'a été autorisée qu'après que les opérations du service de l'intendance se sont trouvées suffisamment avancées, et seulement pour les quantités non retenues par elle, en vertu d'un arrêté résidentiel du 19 octobre 1915.

Cet arrêté est donc intervenu au moment même où le décret du 16 octobre 1915 rétablissait les droits d'importation à l'entrée en France.

Il est certain que, sans les mesures imposées par l'autorité militaire, les céréales non achetées par le service de l'intendance auraient été d'ores et déjà librement exportées et que, pour la plus grande partie, elles seraient entrées en France sous le bénéfice du décret du 31 juillet 1914, ratifié par la loi du 16 avril 1915, portant suspension des droits.

Nous estimons, avec le Commissaire Résident Général, qu'il serait peu équitable de faire supporter à la population du Maroc un dommage qui dériverait uniquement des mesures édictées à la demande du Gouvernement français dans l'intérêt du ravitaillement national.

Étant données ces circonstances, il nous paraît opportun d'autoriser, par voie de décret, pour une quantité et pour une période déterminées, l'entrée en franchise des blés originaires et provenant de la zone française de l'Empire Chérifien.

La quantité de blé susceptible de bénéficier de la franchise serait fixée à 40.000 quintaux et le délai d'importation à six mois à partir du 1^{er} décembre 1915.

Il s'agit exclusivement de blé dur, et l'article 1^{er} du projet le spécifie.

Si vous adoptez ces propositions, nous vous prions de vouloir bien les sanctionner en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce, de l'industrie,

des postes et des télégraphes,

CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,

J. MÉLINE.

Le ministre des finances,

A. RIBOT.

Le Président de la République française,
Vu les lois du 11 janvier 1892, 27 février 1894 et 29 mars 1910 ;
Vu l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1906 ;
Vu le décret du 1^{er} août 1914, ordonnant la mobilisation totale de l'armée ;

Le Conseil des ministres entendu,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Une quantité de 40.000 quintaux de blé dur en grains originaire et provenant de la zone française de l'Empire Chérifien pourra être admise en franchise à l'entrée en France du 1^{er} décembre 1915 au 31 mai 1916.

Art. 2. — Il sera justifié de l'origine de ces blés par des certificats des autorités françaises du protectorat, visés par la douane du port d'embarquement.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL.

Le ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

Le ministre des finances,
A. RIBOT.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères,

décrète :

ARTICLE PREMIER. — Un arrangement ayant été conclu à Madrid, le 19 novembre 1915, entre la France et l'Espagne, pour l'exécution du service télégraphique au Maroc et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid le 24 décembre 1915, le dit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT

Le président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne,

Désireux de faciliter l'exécution du service télégraphique au Maroc, ont décidé de conclure une convention.

Ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, Son Excellence M. Léon-Marcel-Isidore Geoffroy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi d'Espagne, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Sa Majesté le roi d'Espagne, Son Excellence don Salvador Bermudez de Castro y O'Lawlor, marquis de Lema, député aux Cortès, ministre d'Etat, etc., etc., etc., lesquels après s'être communiqués leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme ont arrêté et signé les articles suivants

ARTICLE PREMIER. — L'administration de chaque zone établira sur son territoire toutes les lignes qu'elle jugera nécessaires pour son propre service et les exploitera comme il lui conviendra.

ART. 2. — L'administration de la zone espagnole, pour faciliter à l'administration de la zone française ses communications avec Tanger, point d'atterrissage des câbles français et espagnol, s'engage à construire sur le territoire de sa zone, le long de la voie du chemin de fer Tanger-Fez, quand l'administration de la zone française le demandera, une ligne qui comportera deux fils télégraphiques directs et un circuit téléphonique de deux conducteurs affectés au service de la zone française. A titre de réciprocité, et pour faciliter à l'administration de la zone espagnole ses communications entre la région du Lucchus inférieur et la partie espagnole de la vallée de l'Ouargha, l'administration de la zone française s'engage à construire sur le territoire de sa zone, dès que la situation politique le permettra et que l'administration de la zone espagnole en fera la demande, une ligne reliant les points sus-indiqués qui sera affectée au service de la zone espagnole.

ART. 3. — La construction de la ligne définitive entre Tanger et la zone française ne pourra être demandée par l'administration de cette zone qu'après achèvement en zone espagnole du chemin de fer Tanger-Fez.

En attendant que ce chemin de fer soit réalisé il sera établi provisoirement entre Tanger et la zone française une ligne passant par les points suivants : Tanger, Arzila, Larache, El-Ksar, Arbaoua et par les bureaux intermédiaires qui pourraient être créés dans chaque zone sur l'initiative du service, de cette zone. Cette ligne coupera la limite séparative des deux zones au point d'intersection de cette limite et de la piste reliant El-Ksar à Arbaoua.

ART. 4. — Cette ligne provisoire comportera, comme la ligne définitive, deux fils télégraphiques et un circuit téléphonique de deux conducteurs affectés au service de la zone française, mais, après entente, entre les administrations des deux zones, ces fils pourront ne pas être posés simultanément.

ART. 5. — Il sera établi, dans la ville de Tanger, une ligne de liaison entre le bureau chérifien (ou français) et le bureau espagnol ; il sera en outre installé dans ces bureaux les organes de commutation nécessaires pour permettre l'utilisation des fils dans les conditions indiquées à l'article 9 ci-après.

ART. 6. — Enfin, il pourra être établi des lignes ou des fils spéciaux destinés à mettre en communication un ou plusieurs bureaux de la zone française avec un ou plusieurs bureaux de la zone espagnole.

ART. 7. — Les administrations de deux zones détermineront d'un commun accord les spécifications des fils que comporteront la ligne définitive et la ligne provisoire entre Tanger et la zone française traversant la zone espagnole, la ligne entre la région du Lucchus inférieur et la vallée de l'Ouargha traversant la zone française, la ligne de liaison entre les bureaux de Tanger, ainsi que les lignes de liaison entre la zone française et la zone espagnole.

ART. 8. — Chaque administration fournira le matériel, construira et entretiendra les lignes établies sur le territoire de sa zone pour être affectées au service de l'autre zone.

ART. 9. — Les lignes traversant une zone et comportant un ou plusieurs fils affectés au service de l'autre zone seront utilisés comme suit :

a) Si la ligne est dans son état normal, l'administration de la zone pour qui ces fils auront été posés, en aura la libre et entière disposition ;

b) Si les transmissions sont impossibles sur un ou plusieurs fils de la ligne, les administrations des deux zones se répartiront les fils restant praticables et chaque zone aura la libre et entière disposition de ces fils jusqu'à ce que la situation normale soit établie ; si

le nombre des conducteurs restant praticable était impair, le fil en plus de la moitié serait utilisé par chaque zone pendant une heure alternativement.

Il va de soi qu'il ne pourra résulter de ce partage la mise à la disposition de l'une des administrations d'un nombre de fils supérieur à celui prévu pour la situation normale :

c) Dans le cas où il ne resterait sur la ligne qu'un seul fil praticable, ce fil serait utilisé par les administrations des deux zones qui en disposeraient chacune pendant une heure alternativement.

ART. 10. — L'administration d'une zone ne percevra aucune taxe de transit pour les communications transmises par l'administration de l'autre zone sur les fils qui lui auront été affectés.

Toutefois, l'administration pour laquelle on aura posé un ou plusieurs fils, remboursera à l'administration de la zone traversée une partie des frais occasionnés pour la construction de la ligne, et lui payera en outre annuellement une redevance pour l'entretien et une redevance pour l'usage des fils mis à sa disposition.

ART. 11. — Ces paiements s'effectueront sur les bases suivantes :

a) La moitié de la valeur des isolateurs, des vis et du fil utilisés, valeur qui sera fixée à l'avance pour chaque cas par l'administration de la zone traversée ;

b) Trente francs par kilomètre de fil, quelle que soit la nature du fil posé, à titre de participation aux frais de construction ;

c) Cinquante francs par kilomètre de fil, à titre de redevance d'entretien ;

d) Vingt-cinq francs par kilomètre de fil à titre de redevance pour droits d'usage.

Les redevances a et b seront payées une fois pour toutes lors de l'exécution des travaux ; les redevances c et d seront payées annuellement.

ART. 12. — Il va de soi que la redevance prévue à l'article 11, paragraphe a, ne sera pas payée à nouveau pour la construction de la ligne définitive Tanger-Fez puisque l'administration de la zone française aura participé à la dépense d'achat du matériel de la ligne provisoire, et que ce matériel pourra être réutilisé pour la ligne définitive.

ART. 13. — Si, par suite de dérangement, aucun des fils achetés à l'administration d'une zone ne pouvait être mis à sa disposition, même temporairement dans les conditions indiquées à l'article 9, pendant plus de dix jours, l'administration de la zone pour laquelle on aura posé ces fils serait dispensée du paiement de la redevance d'usage prévue à l'article 11, paragraphe d, pour la période de l'interruption.

ART. 14. — Si l'administration d'une zone ne disposait pas du matériel nécessaire pour la pose de fils qui lui serait demandée par l'administration de l'autre zone, celle-ci pourrait fournir ce matériel à la première.

Dans ce cas, le paiement des redevances prévues à l'article 11 serait suspendu jusqu'à ce que le total des sommes ainsi dues et non versées égale la valeur totale du matériel avancé pour la construction.

ART. 15. — Dès que l'administration de la zone espagnole aura construit et affecté à l'administration de la zone française dans les conditions indiquées au présent arrangement, un fil lui permettant de communiquer directement et d'une manière permanente avec le bureau chérifien (ou français) de Tanger, le fil reliant actuellement El-Ksar, Larache et Arzila au bureau chérifien de Tanger sera prolongé jusqu'au bureau espagnol de Tanger

et affecté au service de l'administration de la zone espagnole dans les conditions indiquées au présent arrangement.

Art. 16. — Les taxes des télégrammes pourront être acquittées en francs et pesetas hassani dans la zone française, en pesetas espagnoles et pesetas hassani dans la zone espagnole.

Art. 17. — Le prix du reçu d'un télégramme sera fixé à dix centimes hassani.

Art. 18. — La redevance annuelle pour les adresses abrégées sera fixée à cinquante pesetas hassani.

Service intérieur

Art. 19. — Le service télégraphique intérieur sera régi par les dispositions de la convention télégraphique internationale et du règlement qui lui est annexé sous réserve des stipulations particulières du présent arrangement.

Art. 20. — Seront admis dans le régime intérieur, les télégrammes urgents, avec réponse payée, avec collationnement, avec accusé de réception, à faire suivre, à réexpédier, multiples, à remettre par poste ou par exprès, ainsi que les télégrammes de presse et les télégrammes maritimes.

Art. 21. — Seront considérés comme télégrammes du régime intérieur ceux échangés :

- 1^o Entre les bureaux d'une même zone ;
- 2^o Entre les bureaux de deux zones différentes ;
- 3^o Entre les bureaux de Tanger et les bureaux de la zone française ou de la zone espagnole, à condition toutefois que ces derniers télégrammes ne soient pas acheminés par les lignes ou câbles appartenant à la France ou à l'Espagne, les câbles côtiers espagnols ou français étant considérés comme des lignes terrestres appartenant à la zone espagnole ou française.

Art. 22. — La taxe télégraphique intérieure sera fixée à dix centimes de peseta hassani par mot, avec minimum de perception de une peseta hassani, quelle que soit la nature du télégramme.

Toutefois, l'administration de chaque zone pourra appliquer à l'intérieur de sa zone des tarifs plus réduits pour les télégrammes devant être transmis ou distribués dans des conditions particulières, sous la réserve que ces télégrammes ne seront acheminés que par les lignes appartenant ou affectées à cette administration.

Art. 23. — Pour les télégrammes échangés d'une zone à l'autre, il ne sera établi aucun compte ; chaque administration conservera l'intégralité des taxes perçues soit au départ (y compris les taxes accessoires, telles que réponses payées, accusés de réception, frais d'express ou de poste, etc.), soit à l'arrivée (dans tous les cas où les règlements en vigueur autoriseront cette perception sur le destinataire).

Art. 24. — Si, par suite de l'état du ou des fils affectés à la zone française, le bureau d'Arbaoua ne peut communiquer convenablement avec Tanger et est obligé de donner ses télégrammes en transit à un bureau de la zone espagnole, l'administration de cette zone ne recevra aucune taxe de transit, à la condition toutefois que cette situation ne résulte pas de l'état du ou des fils dans la zone de Tanger.

Il en sera de même pour le ou les fils Lucchus-Ouargha affectés à la zone espagnole si la communication n'est pas praticable entre les deux bureaux espagnols les plus voisins de la frontière séparant la zone française de la zone espagnole.

Art. 25. — Dans tous les cas autres que ceux indiqués à l'article 24, la moitié de la taxe reçue sera due à l'administration de la zone qui aura assuré le transit.

Le calcul des sommes ainsi dues sera effectué sur la base du tarif normal et sans tenir compte des tarifs réduits qui pourraient être appliqués à l'intérieur de chaque zone (art. 22, paragraphe 2).

Art. 26. — Les langages convenu et chiffré seront admis pour la rédaction des télégrammes. Toutefois, l'administration de chaque zone aura la faculté, si elle le juge utile, de suspendre l'utilisation de ces langages.

Art. 27. — Pour la correspondance télégraphique en langage clair, il sera autorisé dans le régime intérieur l'emploi des langues admises par la France et par l'Espagne pour la correspondance télégraphique internationale.

Service international

Art. 28. — Le Maroc sera déclaré comme appartenant au régime européen.

Art. 29. — Pour les correspondances du régime européen, la taxe terminale du Maroc sera de 9 centimes de franc et celle de transit de 7 centimes de franc.

Pour les correspondances du régime extra-européen, la taxe terminale et celle de transit seront de 20 centimes de franc.

Des arrangements particuliers avec certains pays pourront fixer des taxes plus réduites dans les relations avec ces pays.

Art. 30. — Le minimum de perception de taxe sera fixé pour chaque pays suivant le tarif unitaire par mot à la somme la plus voisine de 1 fr., ou à la somme inférieure se rapprochant le plus de 1 fr.

Art. 31. — Les télégrammes internationaux originaires ou à destination d'une zone qui seront acheminés uniquement par les lignes appartenant ou affectées à cette zone dans les conditions indiquées à l'article 9 ne donneront droit à aucun versement de part de taxe à l'administration de l'autre zone.

Il en sera de même pour les télégrammes internationaux originaires ou à destination de la zone française transitant par la ligne Tanger-Fez à travers la zone espagnole sans donner lieu à aucune réexpédition dans un bureau de la zone espagnole et pour les télégrammes internationaux originaires ou à destination de la zone espagnole, empruntant la ligne Vallée-Ouargha-Lucchus, à travers la zone française, qui n'auront pas donné lieu à une réexpédition dans un bureau de la zone française.

Art. 32. — La moitié de la taxe terminale des télégrammes originaires ou à destination d'une zone qui seront retransmis par un bureau de l'autre zone appartiendra à cette dernière zone, à moins que cette réexpédition ne soit effectuée par suite du mauvais état des fils affectés dans les conditions indiquées à l'article 24.

Art. 33. — Les administrations des deux zones appliqueront pour les télégrammes à destination de la France, de l'Espagne et des autres pays, les taxes qui seront arrêtées d'un commun accord entre les administrations française, espagnole et marocaine et toucheront les parts de taxe qui seront convenues.

Art. 34. — Tous les bureaux du Maroc pourront échanger des télégrammes de presses aux conditions réglementaires avec les pays qui admettent les télégrammes de cette nature.

Art. 35. — Les télégrammes différés seront admis avec les pays du régime extra-européen qui les admettent.

Franchise télégraphique

Art. 36. — L'administration de chaque zone réglera comme il lui conviendra le service des télégrammes officiels entre les bureaux de sa zone ou entre ces bureaux et son pays par les lignes lui appartenant.

ART. 37. — Les dispositions des articles 26 et 27 sont également applicables au régime international.

ART. 38. — Certaines autorités d'une zone pourront correspondre en franchise avec certaines autorités de l'autre zone.

ART. 39. — Les administrations des deux zones arrêteront d'un commun accord la liste des fonctionnaires qui pourront ainsi correspondre en franchise ainsi que les limites de cette franchise.

ART. 40. — Il ne sera établi aucun compte entre les administrations des deux zones pour les télégrammes officiels échangés soit entre bureaux d'une même zone par les lignes de l'autre zone, soit entre bureaux de deux zones différentes, à condition toutefois, dans ce dernier cas, que les télégrammes ne soient pas acheminés par les lignes ou câbles appartenant à la France ou à l'Espagne, les câbles côtiers espagnols ou français étant considérés comme des lignes terrestres appartenant à la zone espagnole ou française.

ART. 41. — Les détails d'exécution du présent arrangement, heures d'ouverture des bureaux, direction à donner aux télégrammes, etc..., feront l'objet de simples correspondances entre les chefs des administrations intéressées.

ART. 42. — Le présent arrangement sera exécutoire le premier du mois qui suivra un délai d'un mois après la mise à la disposition de l'administration de la zone française d'un fil la reliant directement au bureau chérifien (ou français) de Tanger et la liaison directe de la zone espagnole au bureau espagnol de Tanger.

Il demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs signent le présent arrangement et y apposent leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid, le 19 novembre 1915.

(L. S.) Signé : GEOFFRAY.

(L. S.) Signé : Marquis DE LEMA.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 Janvier 1916

Région Fez-Taza. — Branès. — Un groupe léger de Taz' a parcouru, du 26 au 31 décembre 1915, la vallée de l'oued Larbaa. Cette reconnaissance s'est effectuée sans aucun incident.

Des détachements de sortie, fournis par la garnison de Taza, exécutent actuellement des tournées de police dans tout le pays Branès.

Abdelmalek Mahieddin est encore campé au Souk el Had des Gueznaïa. Il a repris une active propagande pour

tâcher d'amener à lui les Ghiata et les groupements rebelles Branès qui ne lui ont fourni, jusqu'à présent, qu'un très petit nombre de fusils. Les contingents qui l'entourent actuellement forment un total d'environ 400 combattants appartenant, en majorité, aux Gueznaïa et Metalsa.

Beni Ouaraïn. — Dans la nuit du 1^{er} janvier, un fort djich Beni Ouaraïn a essayé de surprendre une garde du poste de l'Oued Matmata. Cette tentative a complètement échoué ; l'ennemi a été repoussé avec des pertes. Nous avons eu de notre côté deux blessés.

Cercle de Sefrou. — Sidi Raho, ayant formé une harka de 500 fusils fournis par les tribus insoumises de la rive droite du Guigou, vient, à la tête de ces contingents de franchir l'oued et d'établir son camp au sud du poste d'Anoeur. Le Colonel Simon, qui a reçu la mission de disperser ce rassemblement, a dirigé le groupe mobile de Fez sur Anoeur où il a bivouaqué le 6 janvier. De ce point, et renforcé du groupe mobile des Beni Mguïd, concentré à cet effet le 5 janvier à Ifrane, le Colonel Simon doit marcher sur Sidi Raho.

Région de Rabat. — Dans la nuit du 1^{er} janvier, une bande de pillards Djebala a attaqué un douar soumis en limite du Gharb. Les indigènes du douar se sont énergiquement défendus et ont mis en fuite leurs agresseurs qui ont abandonné trois morts et ont emporté plusieurs blessés.

Région Kasbah-Tadla. — Au cours d'une poursuite exécutée contre un djich Zaïan, un détachement formé de troupes des postes de Sidi Lamine et Guelmous a eu un engagement avec les dissidents qui ont été repoussés en laissant plusieurs cadavres sur le terrain.

Rien à signaler dans les autres régions.

DIRECTION DES TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours

I. — TRAVAUX DE FORTIFICATIONS, CASERNEMENTS, PISTES, ETC.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — Au Camp n° 1, on a placé 72 mètres d'auges mangeoires au D. R. M.

Au Camp n° 2, on a installé des bureaux pour le Service du Recrutement.

Au Camp n° 4, on a continué la construction de la nouvelle Chefferie du Génie.

On a construit des égouts.

Nouvelle Gendarmerie. — On a terminé la cuisine et trois baraques pour des gendarmes mariés.

On a commencé les égouts, le réservoir d'eau, les latrines, le mur de clôture, les baraques pour les officiers.

Prison Militaire. — On a construit une cuisine pour le gardien-chef et commencé la construction d'un palloir.

Au Camp d'Ain-Maazi, on a terminé la construction d'un lavabo, placé une pompe, une clôture en fil de fer, construit des latrines de nuit.

Au Fort Ihler, on a construit un lavabo, un lavoir et dix cases pour les Sénégalais.

Au Camp Espagnol, on a terminé la restauration des écuries ; on a continué la réfection des toitures du quartier d'Artillerie ; on a commencé la construction des locaux disciplinaires, la buanderie et la balnéothérapie.

Au Camp d'Aviation, on a commencé la construction de quatorze cases pour les Sénégalais.

A l'hôpital de Sour-Djedid, on a terminé la construction des bâtiments du service de bactériologie et l'installation des appareils de buanderie.

Au Service de l'Artillerie, on a terminé les bâtiments E et D, posé des râteliers d'armes dans le bâtiment E ; on a continué la réfection de la toiture des ateliers.

A *Bou-Skoura*. -- On a terminé l'infirmerie ; on a commencé l'empierrement des cours.

A *Settat*. -- On a réparé les dégâts causés par l'ouragan du 8 novembre.

A *Mazagr*. -- On a terminé la construction du réservoir d'eau du Camp Requiston ; on a commencé la construction d'une salle d'autopsie et d'un dépôt mortuaire à l'infirmerie-ambulance. On a commencé la construction d'une écurie pour 50 chevaux au dépôt de remonte.

SUBDIVISION DE TADLA-ZAIAN

A *Casbah-Tadla*. -- On a aménagé une prise d'eau, construit une panétrie pour le Service de l'Intendance, une baraque de trois pièces pour officiers, un égout de 30 mètres de longueur à la casbah.

A *Boujad*. -- On a construit deux latrines et deux cuisines.

A *Oued Zem*. -- On a terminé l'infirmerie-vétérinaire, continué la construction de la poudrière.

A *Dar ould Zidouh*. -- On a terminé le pont sur l'Oum er Rebja (119 mètres), l'infirmerie-ambulance et un hangar de 20 mètres sur 6 mètres pour le Service de l'Intendance.

A *Sidi Lamine*. -- On a terminé un hangar de 14 mètres sur six mètres pour les Subsistances.

A *Khenifra*. -- On a construit un appentis de 30 mètres pour le casernement.

A *Guelmous*. -- On a terminé les bastions pour mitrailleuses et le mur d'enceinte sur les trois quarts du périmètre.

A *Moulay bou Azza*. -- On a terminé la maison du Commandant d'armes, la popote des Officiers, aménagé la source et placé une pompe.

A *Christian*. -- On a terminé un hangar de 20 mètres sur 6 mètres pour le Service des Subsistances.

SUBDIVISION DE RABAT

A *Place de Rabat-Salé*. -- A *Rabat*, aux Touargas, on continue la clôture du camp et des écuries.

A l'hôpital Marie-Feuillet, on continue l'agrandissement des cuisines ; on poursuit, d'autre part, la construction de

l'infirmerie-ambulance, du dépôt des convalescents et du lazaret.

A *Salé*. -- On a terminé la clôture du Camp Rigot et continué la construction des locaux disciplinaires et de l'infirmerie vétérinaire.

A *Kenitra*. -- On a commencé les ateliers de tonnellerie, de menuiserie, une forge et un abri pour la pompe à incendie, un hangar au Parc du Génie.

A *Tamara*. -- On construit deux écuries pour la Remonte.

A *Tedders*. -- On a commencé la construction d'un bâtiment pour les sous-officiers, d'un bureau pour la place et le magasin de transit, de locaux disciplinaires.

SUBDIVISION DE MEKNÈS

Les travaux de la piste de Meknès à El Hadjeb se poursuivent ; un pont de 5 mètres est en construction sur l'Oued Fahli.

A *Meknès*. -- Divers bâtiments sont en cours de construction pour le Service des Troupes, notamment le pavillon pour la cavalerie marocaine, une écurie pour l'infirmerie-vétérinaire, etc.

On construit des hangars démontables pour les postes d'Ito, de Lias, de M'Rirt et d'Ifrane.

Au chantier de l'Hôpital Militaire, on a continué la construction des coupoles, commencé la construction des terrasses des pavillons pour les blessés et le carrelage de la terrasse du pavillon des Officiers.

On continue la construction de trois écuries des Haras Chérifiens.

A *Agourai*. -- Aucun travail n'a été exécuté.

A *Ito*. -- On a construit une chambre à l'infirmerie-ambulance.

A *Lias*. -- On a terminé l'infirmerie et le bâtiment pour l'artillerie.

A *Dar Caid Ito*. -- On a commencé la construction d'une cave pour les Subsistances, d'ateliers pour le Service du Génie, d'un bâtiment pour la télégraphie, d'un bâtiment pour l'Etat-Major.

A *M'Rirt*. -- On a construit le casernement pour les hommes du train des équipages.

A *Timhadit*. -- On continue le mur d'enceinte et le fossé de protection ; on a achevé la construction de neuf bâtiments pour le logement de la troupe.

SUBDIVISION DE FEZ

On a continué les travaux de la route de Tissa ; on a terminé la route de Dar Dehibagh au nouveau Parc du Génie.

A *Fez*. -- Au Camp de Dar Meharès, on continue la construction des popotes d'Officiers, des cuisines de la troupe, de l'égout collecteur, du magasin de l'hôpital et des bâtiments de l'artillerie.

Au Camp de Dar Dehibagh, la maçonnerie du casernement des C. O. A. est terminée ; au nouveau Parc du Génie, on a terminé les magasins à bois, à chaux et au

ciment ; les ateliers sont couverts. A la caserne des Cherrardas, on continue la construction de six nouveaux bâtiments.

Au Fort Bourdonneau, on a construit une cuve à eau en ciment armé.

A *Sefrou*. — On a construit une sixième baraque de troupe ; on a commencé la construction d'un baraquement pour les muletiers.

A *Anoceur*. — On a construit un mur de clôture au parc à bétail ; on a construit la butte du champ de tir.

A *Tissa*. — On a terminé la construction des bâtiments pour la troupe et l'infirmerie.

A *Almis*. — On a aménagé le bureau de la Place.

A *Taza*. — Sur la route de Taza à Fez, on a continué la maçonnerie du pont de l'oued El Hadda ; on a monté huit baraques en bois au Camp annexe ; on a terminé le mur d'enceinte du réduit ; on a commencé la construction d'un pont sur l'Innaouin.

A *Djebila*. — On a installé tous les services du poste, construit un mur d'enceinte avec défenses accessoires et commencé un blockhaus.

A *Bah Moroudj*. — On a continué les bâtiments du réduit et le montage des baraques en bois.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

On a lancé les poutres et placé le tablier du pont de Mechra ben Abdallah. On a aménagé la piste d'accès.

Marrakech. — Au nouveau casernement pour un bataillon, treize pavillons de troupe, deux lavabos et une cuisine sont terminés. On a continué la construction de l'infirmerie-vétérinaire. On continue la maçonnerie du magasin à vivres pour l'Intendance et le mur d'enceinte du parc à fourrages.

Au Service de la Remonte, on construit des logements pour le cadre européen et les indigènes.

A *Mogador*. — On a coffré intérieurement une baraque de l'infirmerie.

A *Agadir*. — On continue la reconstruction du mur d'enceinte des camps ; le mur en pierres sèches du Camp B a été remplacé par un mur en maçonnerie.

II. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Rabat 4.285 voyageurs et 1.452 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 3.636 voyageurs et 2.174 tonnes de marchandises.

Casablanca-Ber Rechid (40 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Ber Rechid 1.105 voyageurs et 1.973 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.159 voyageurs et 936 tonnes de marchandises.

Ber Rechid-Dar Caïd Tounsi (110 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Ber Rechid à Dar Caïd Tounsi 129 voyageurs et 709 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 73 voyageurs et 303 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces trois sections (au total 240 klm.) comprend 245 Européens et 1.270 Indigènes.

Salé-Kenitra (35 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Salé à Kenitra 3.085 voyageurs et 330 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 2.167 voyageurs et 276 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri 3.503 voyageurs et 3.677 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.506 voyageurs et 355 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Aïn Djemaa (31 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Dar Bel Hamri à Aïn Djemaa 2.092 voyageurs et 2.052 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 2.039 voyageurs et 131 tonnes de marchandises.

Aïn Djemaa-Meknès (49 klm.). — Il a été transporté dans le sens d'Aïn Djemaa à Meknès 2.621 voyageurs et 2.010 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.666 voyageurs et 157 tonnes de marchandises.

Meknès-Fez (64 klm.). — Il a été transporté dans le sens de Meknès à Fez 2.192 voyageurs et 811 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.466 voyageurs et 82 tonnes de marchandises.

Le personnel employé sur ces quatre sections (au total 245 kilomètres) comprend 247 Européens et 906 Indigènes.

Sections en construction

Ber Rechid-Melgou. — La plateforme est terminée de l'origine (klm. 43,633) au klm. 92, soit sur 56 klm. 367 ; la voie est posée jusqu'au klm. 75,900, soit sur 32 klm. environ.

Le personnel employé sur ces sections par le Service du Chemin de fer et par l'entreprise comprend 40 Européens et 800 Indigènes.

III. — CHEMINS DE FER DU MAROC ORIENTAL

El Hedada à Oudjda. — L'approvisionnement des traverses nécessaires à la transformation de la voie de 1 m. 055 en voie de 1 m. 44 est achevé. Toutes les traverses sont sabotées, percées et goudronnées ; le complément de ballast nécessaire a été répandu sur la plateforme.

Oudjda-Guercif (163 klm.). — Les installations d'épuration d'eau à El Aïoun et à Taourirt sont terminées, leurs essais ont donné des résultats satisfaisants. L'estacade de l'oued Za a été terminée le 9 novembre et la circulation des trains a été rétablie le 10 novembre.

Guercif-Taza (73 klm.). — Les blockhaus d'Aghbal et de Bou Ladjeraf sont terminés.

IV. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Secteur Casablanca. — On continue la construction de la rame Ber Rechid-Setlat ; on a revu la ligne téléphonique des chemins de fer de Ber Rechid-Bou Laouane (km. 149) ; on a construit une ligne reliant la cabine du câble au Central Chérifien de Casablanca.

Secteur Salé. — On a commencé la révision de la ligne Christian-Moulay Bou Azza.

Secteur Meknès. — On a installé le poste G. S. à Ito (T. S. F.), le poste E à Timhadit (T. S. F.). On a dévié la rame des camps de Meknès par suite de la construction du nouveau Cercle des Officiers.

Secteur Fez. — On a terminé la construction de la ligne téléphonique Karia Ba Mohammed Chergui à Ouled Olman. On a commencé les travaux de construction de la ligne Oued Matmata, arrêtés à Dar Caïd Omar par suite de l'insécurité de la région ; on a commencé la révision de la ligne Fez-Tissa-Amelil, revu la ligne Fez-Sefrou-Anoceur.

Secteur Marrakech. — Suppression du Guéliz militaire et transfert des fils y aboutissant à la recette Marrakech-ville.

Secteur Tadla-Zaïan. — Pose d'un troisième fil entre Boujad et Tadla.

Secteur Oudjda. — Commencement du transfert des fils

militaires de la rame M'Çoun-Taza sur les appuis des chemins de fer.

Ouverture de postes. — Départ en colonne

Secteur Sahel. — Ouverture du poste téléphonique de Maazis (P. G. A.).

Secteur Fez. — Installation du poste F 2 à Oued Matmata (T. S. F.). Départ en colonne du poste M 2 dans la région Almis-Anoceur. Ouverture du poste télégraphique de Karia Ba Mohammed Chergui et d'El Kalaa des Sless. Affectation au Groupe mobile de Taza T. S. F. du Poste M 1. Ouverture du poste téléphonique de Oufed Olman.

Secteur Tadla-Zaïan. — Départ du poste M 7 avec la colonne de ravitaillement de Khenifra.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 211°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ AGRICOLE DU MAROC. Société Anonyme, au capital de 3.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 18, rue de la Pépinière, représentée par M. SANGUIN DE LIVRY Alfred, son Directeur, domiciliée à Casablanca, à la Société Agricole du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « BOU RHABA », consistant en terres de labours, située à l'est de Kenitra, lieu dit Bou-Rhaba et El Zerhouni sur l'Oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent vingt hectares, est limitée : au nord, par la tribu des N'Hrarsas, Caïd Bouazza bou Amaoui, près Kenitra ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, dont le siège est à Casablanca, et par la

piste de Kenitra à Sidi Ayeçh ; au sud, par la propriété de M. Biarnay, demeurant à Petitjean ; à l'ouest, par l'Oued Sebou.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes dressés les 14 et 15 Djounada I^{er} 1331, par deux adouls, et homologués par le Cadi de Kenitra, Si Bouselhama Er Rezougui, aux termes desquels Bou Ghaba ben El Djilani Es Sakini El Mousaoui, son frère Tahar, et sa sœur Fathma (pour le 1^{er} acte) et Mohammed ben El Fedhaïel El Yaïchi et consorts (pour le 2^e acte), lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 212°

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ DE TRAVAUX DYLE ET BACALAN, Société Anonyme, au capital de 16.000.000 francs, ayant son siège à Paris, 15, avenue Malignon, représentée par M. Louis DE FRONTIN, Ingénieur, demeurant à Casablanca, domiciliée à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « IMMEUBLE DE LA SOCIÉTÉ DYLE ET BACALAN », consistant en terrains et constructions, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de deux mille sept cents mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Butler, négociant à Casa-

blanca ; au sud, par la propriété de M. Bacheco, Ahmed ben M'Barek, demeurant 43, boulevard du 2^e Tirailleurs, à Casablanca ; à l'ouest, par une ruelle sans nom qui appartiendrait à MM. Saint frères, demeurant rue de la Douane, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 24 Kaada 1331, par deux adouls, et homologué le 27 Kaada 1331, par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Delaurens lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSEE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition N° 213°

Suivant réquisition en date du 23 décembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, LA SOCIÉTÉ MURDOCH BUTLER et Cie, constituée suivant acte sous-seings privés, en date du 6 décembre 1913, ayant pour mandataire M^e André Cruel, avocat à Casablanca, domiciliée 98, rue de l'Horloge, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « MAGASINS DU SOUK », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, au coin sud-est de la Place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de quatorze mille huit cent soixante et un mètres carrés, est limitée : au nord et au nord-est, par la Place de France, la rue du Marché et l'avenue du Général Drude ; à l'est et au sud-est, par les propriétés de MM. Hadj Bouchaïb El Ghezzouani, impasse El Midra, n° 1, Hadj Tahar bel Habib, 14, rue de Safi, et d'Abdesselam ben Khelok et

Djillali ben Khelok, domiciliés dans la maison même qui sert de limite ; au sud, par une ruelle qui se termine à la propriété à immatriculer et le Groupe Scolaire ; à l'ouest, par l'avenue du Général d'Amade.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de notoriété dressé le 28 Moharrem 1332, par deux adouls, et homologué le 9 Safar 1332, par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel les deux adouls signataires ont affirmé que la Société Murdoch Butler et Cie a la possession et la jouissance d'un terrain avec constructions sis en dehors de la Porte de Casablanca, depuis plus de dix ans.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 214°

Suivant réquisition en date du 27 décembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. RAME, Jean-Emile, sous-brigadier des Douanes, actuellement mobilisé aux T. M. O. à Casablanca, célibataire, domicilié à Casablanca, 20, rue de la Drôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « N° 20, RUE DE LA DROME », consistant en une maison, située à Casablanca, 20, rue de la Drôme.

Cette propriété, occupant une superficie de cent neuf mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gaspard, 23, rue du Dauphiné, à Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Fayolle, boulevard de la Liberté, à Casablanca ; au sud, par la rue de la Drôme ; à l'ouest, par la propriété de M. Oléon, Lieu-

tenant au 17° Escadron du Train, et le boulevard de la Liberté à Casablanca. Observation faite que les murs formant limites à l'est et à l'ouest sont mitoyens.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé le 9 Ramadan 1331, par deux adouls, et homologué le 17 Ramadan 1331 par le Cadi de Casablanca, Mohamed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Pierre Fayolle lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 215°

Suivant réquisition en date du 28 décembre 1915, déposée à la Conservation le même jour, M. FLANDRIN Marcelin, marié à Bône (Algérie) avec dame GRECK Thérèse-Dolorès, le 15 avril 1911, sans contrat, régime de la communauté légale, domicilié à Casablanca, 134 bis, rue de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « DOLORÈS », consistant en un terrain avec construction, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 122.

Cette propriété, occupant une superficie de cent vingt-cinq mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pujol, y demeurant ; à l'est, par la rue de la Liberté ; au sud, par la

propriété de M. Rigaud, habitant aux Roches Noires ; à l'ouest, par la rue Baudin.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés, en date à Casablanca du 23 juin 1914, aux termes duquel M. Rigaud Edouard, propriétaire à Casablanca, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 216°

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1915, déposée à la Conservation le 3 janvier 1916, M. RIZZO Jean-Baptiste, cantinier, marié sans contrat avec dame PUGLIÈS Philomène, le 9 juin 1894, à Mustapha-Alger, domicilié à Rabat, 31, avenue de Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MAISON RIZZO », consistant en une maison d'habitation et jardin, située à Rabat, 31, avenue de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Mas, Banquier à

Casablanca ; au sud, par la conduite d'eau de la ville de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Mas susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 12 Rebia Ettani 1332, homologué par le Cadi de Rabat, El Mekki ben Mohammed, aux termes duquel M. Pierre Mas, agissant pour le compte de son père M. Antoine Mas, suivant procuration en date du 12 Safar 1331, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

RÉQUISITION RECTIFICATIVE

concernant la Propriété dite « Immeuble Haibart et Cie »
 Réquisition n° 33 c., parue au « Bulletin Officiel »
 du 6 Septembre 1915, n° 150.

Il résulte d'une réquisition rectificative en date du 21 décembre 1915, déposée à la Conservation le même jour et à laquelle est intervenue la Compagnie Algérienne en sa qualité de créancière

hypothécaire, qu' la propriété dite : « IMMEUBLE HAIBART et Cie », Réquisition n° 33 c., sise à Casablanca, rue des Ouleds Harriz, appartient non à la Société Th. HAIBART et Cie, dont le siège est à Alexandrie (Egypte) avec succursale à Casablanca, mais à M. HAIBART Théodore, Entrepreneur, demeurant à Casablanca, 264, rue des Ouleds Harriz, ainsi qu'il appert au surplus tant de l'acte de propriété rédigé vers le milieu du mois de Hidja 1331 et que d'un acte sous-seings privés du 4 novembre 1915.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
 M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales**TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT**

Suivant ordonnance rendue le 29 décembre 1915, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de DURAND Elie, en son vivant débitant à Salé, rue Sidi Turki, décédé à Tiffet le 19 décembre 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
 A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 3 janvier 1916, par M. le Juge de Paix de Rabat, la succession de THOMAS Thomas, négociant à Rabat, rue Souika, décédé à Rabat le 26 décembre 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
 A. KHUN.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Suivant ordonnance rendue le 3 janvier 1916, par M. le Juge de Paix de Fez, la succession de MARTINEZ Eusebio, de la Compagnie des réserves à Meknès, décédé à Meknès le 21 novembre 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
 NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FEZ

Suivant ordonnance rendue le 4 janvier 1916, par M. le Juge de Paix de Fez, la succession de BLANCHARD Jean-Lucien, Chef de train au chemin de fer militaire Salé-Fez, décédé à Meknès le 11 décembre 1915, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
 NEIGEL.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

D'un acte sous seings privés fait triple à Casablanca, le 19 octobre 1915, enregistré le 11 novembre suivant à Casablanca, dont l'un des originaux a été déposé pour minute par M. Théodore CUEIL-

LERON, entrepreneur de peinture à Casablanca, ainsi qu'il est dit dans l'acte de dépôt dressé par M. Francis NERRIERE, Secrétaire-Greffier en Chef près le Tribunal de première Instance de Casablanca, investi des fonctions notariales, le 23 novembre 1915, aussi enregistré et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca le 11 décembre 1915, il appert : Que la Société précédemment constituée entre M. CUEILLERON, sus-nommé, et

M. Charles LABARDACQ, entrepreneur de peinture à Casablanca, sous la raison sociale « Théodore CUEILLERON et Charles LABARDACQ », pour l'exploitation d'une entreprise de travaux de peinture et vitrerie, ayant son siège à Casablanca, est dissoute à compter du 11 septembre 1914 : Que M. LABARDACQ cède à M. CUEILLERON tous ses droits sur l'actif de la société à charge par ce dernier de payer toutes les dettes sociales et de verser à M. LABARDACQ une somme de deux mille cinq

cents francs, suivant clauses et conditions insérées au dit acte. Election de domicile est faite par les parties en leurs demeures respectives. Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
 LETORT.

EXTRAIT

du **Registre du Commerce** tenu au **Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca**, en vertu des articles 19 et suivants du **Dahir formant Code de Commerce**.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Casablanca, le 1^{er} décembre 1915, enregistré et posé pour minute ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. Jules GAYET, Secrétaire-Greffier près le Tribunal de première Instance, faisant fonctions de notaire, le 7 décembre 1915, enregistré le 10, même mois à Casablanca, et dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du dit Tribunal de première Instance de Casablanca, ce jour 17 décembre 1915, il résulte que :

M. François PERRIER, représentant de commerce demeurant à Casablanca, cède à M. Aimé ROSE, négociant, demeurant aussi à Casablanca, la représentation, au Maroc, des maisons : LÉON VIALAND, négociant en vins à Beaune (Côte d'Or), FAYRE et CARASSON frères, fabricants de bouchons à Lyon, rue de Marseille, 71, JACOMARD, ancienne maison SERBAT, fabricants de produits chimiques à Saint-Saulve (Nord), ensemble le bénéfice des contrats passés entre ces maisons et M. PERRIER. Cette cession qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier 1916, est faite moyennant le prix de deux mille francs payable à l'expiration du délai d'opposition.

Et autres clauses et conditions.

Dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde insertion,
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

**VENTE
aux enchères publiques**

A la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Casablanca, agissant au nom et en qualité de Gérant-séquestre des biens allemands et austro-hongrois, et en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, le 5 janvier 1916.

Il sera procédé à Casablanca le LUNDI 10 JANVIER 1916, à neuf heures du matin, avenue du Général Drude (fondouk Brandt et Toël), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Meubles d'appartements et de bureau, linge de corps, effets d'habillement, verrerie et marchandises diverses.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française et sans aucune garantie.

L'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu un droit de 5 % en sus du prix d'adjudication.

Casablanca,
le 31 décembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

SECRETARIAT-GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

**VENTE
aux enchères publiques**

A la requête de M. Armand ALACCHI, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Casablanca, agissant au nom et en qualité de Gérant-séquestre des biens urbains allemands et austro-hongrois et en vertu d'une ordonnance

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA GUERRE

Troupes d'Occupation
du Maroc Occidental

Service
des Subsistances Militaires

AVIS AU PUBLIC

Le LUNDI 21 FEVRIER 1916, à 15 heures, il sera procédé, à la 1^{re} Sous-Intendance Militaire de Casablanca, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, des denrées désignées ci-dessous :

Sucre cristallisé : 500 quintaux métriques ;

Café vert : 200 quintaux métriques ;

Lait stérilisé : 50.000 litres.
livrables dans les magasins du Service des Subsistances Militaires à Casablanca.

Les échantillons de lait stérilisé devront parvenir à l'Officier d'Administration Gestionnaire du Magasin Central des Subsistances Militaires de Casablanca pour le 7 février, au plus tard.

En cas d'insuccès de l'adjudication et, le cas échéant, du concours consécutif, la réadjudication aura lieu sans nouvel avis le lundi 6 mars 1916, aux mêmes lieu et heure.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Sous-Intendant Militaire à Casablanca (1^{er} Service).

de référé rendue par M. le Président du Tribunal Civil de première Instance de Casablanca, le 5 janvier 1916.

Il sera procédé à Casablanca le LUNDI 17 JANVIER 1916, à neuf heures du matin, dans un immeuble situé traverse d'El Hank, route du Camp Espagnol (par le boulevard d'Anfa), à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

Meubles d'appartements, objets mobiliers, linge de

4^e Section

TRAVAUX MARITIMES

PORT DE RABAT

Aménagement du terre-plein principal (chaussées, trottoirs et caniveaux).

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 22 JANVIER 1916, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics (Résidence Générale), à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées des travaux d'aménagement du terre-plein principal, (Chaussées, trottoirs et caniveaux), du Port de Rabat.

Le montant des travaux se décompose comme suit :

Dépenses à l'entre-
prise 74.075,00
Somme à valoir... 25.925,00

Total 100.000,00

Cautionnement provisoire à verser à la Banque d'Etat du Maroc : mille francs (1.000 francs).

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser au Bureau de M. FERRAS, Ingénieur des Travaux Publics à Rabat (Résidence), de 9 heures du matin à midi, et de 15 heures à 17 heures.

corps, effets d'habillements, sellerie, bascules et objets divers.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française et sans aucune garantie.

L'acquéreur devra prendre immédiatement livraison sous peine de folle enchère.

Il sera perçu un droit de 5 % en sus du prix d'adjudication.

Casablanca,
le 31 décembre 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Réunion de Faillites et Liquidations judiciaires du VENDREDI 14 JANVIER 1916, à 10 heures du matin.
(Salle d'audience)

Juge Commissaire : M. LOI-SEAU ;

Liquidateur : M. GAYET.

Liquidation judiciaire Henri BESSIS, négociant à Casablanca. Deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire Gaston COHEN, négociant à Saffi. Deuxième vérification de créances.

Liquidation judiciaire Paul CHALLET, négociant à Casablanca. Première vérification de créances.

Liquidation judiciaire José de FREITAS MARTINS, négociant à Casablanca. Première vérification de créances.

Liquidation judiciaire THAMI BARRADA, négociant à Casablanca. Première vérification de créances.

Liquidation judiciaire MOHAMED BEN TAIEB ZUITEN, négociant à Rabat. Première vérification de créances.

Liquidation judiciaire MOHAMED et HASSAN BENQUIRAN, négociants à Casablanca. Réunion pour examen de la situation.

Juge Commissaire : M. LOI-SEAU ;

Syndic liquidateur : M. SALVAN.

Faillite G. GOULANDRIS, ex-négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Faillite Charles SCONAMIGLIO, ex-négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Faillite HADJ HADJI SEFTIANI, ex-négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Faillite Javier SALAS, ex-négociant à Rabat. Reddition des comptes.

Liquidation judiciaire S. BENZAQUEN, négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Liquidation judiciaire David S. KADOSCH, négociant à Casablanca. Reddition des comptes.

Casablanca, le 7 janvier 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.

Service d'Architecture

PORT DE CASABLANCA

Construction
des bâtiments de la Douane

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI 29 JANVIER 1916, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca, il sera procédé à l'adjudication des travaux de construction des bâtiments de la Douane de Casablanca.

Dépenses à l'entre-
prise 200.131,90
39.868,10
240.000,00

Cautionnement provisoire :
2.500 francs.

Cautionnement définitif :
4.500 francs.

Le dossier du projet peut être consulté à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, et dans les bureaux du Service d'Architecture de Casablanca.

Conditions de l'adjudication

Chaque concurrent devra présenter :

1° Un ou plusieurs certificats de capacité justifiant son aptitude à l'exécution des travaux à adjuger ;

2° Le certificat constatant le versement du cautionnement ;

3° Une soumission où les rabais seront indiqués en toutes lettres en francs (sans fraction de franc).

La soumission sera insérée dans une enveloppe fermée sur laquelle seront inscrits le nom et l'adresse du soumissionnaire. Cette enveloppe sera insérée dans un pli qui devra contenir, en outre, les certificats de capacité et de versement de cautionnement ainsi que les pièces prévues ci-dessus.

Ce pli, également fermé, sera déposé par le soumissionnaire au début de la séance sur le bureau de l'adjudication. Il pourra aussi être envoyé par la poste, à condition d'être contenu dans un autre pli recommandé avec une lettre indiquant que les pièces incluses se rapportent à l'adjudication.

SECRETARIAT-GREFFE

DU TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

**Vente volontaire
aux enchères publiques**

Le public est informé qu'à la requête de Madame LE MEUR, ayant domicile élu en le cabinet de M^e JUNES, avocat à Casablanca, il sera procédé par nos soins, le LUNDI 17 JANVIER 1916, à partir de 9 heures du matin, traverse de Médiouna, terrain Le MEUR, à la vente aux enchères publiques d'un baraquement composé de dix pièces et d'une superficie de 200 mètres carrés environ.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie française. Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUJDA**

Assistance judiciaire
Décision du 10 juillet 1914

DIVORCE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première Instance d'Oudjda le 16 septembre 1915, enregistré et signifié ;

Au profit de Madame Thérèse-Mélanie MARTIN, demeurant à Uzès-le-Duc (Algérie) ;

Contre M. Joseph MAFFRE, actuellement soldat réserviste au 2^e Régiment de Zouaves à Taforalt ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAFFRE, à la requête et au profit de la femme.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROLLAND.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

A la requête de M. SALOMON L. ROFFE, négociant à Casablanca, il sera procédé le JEUDI 20 JANVIER 1916, à partir de 9 heures du matin, avenue de la Marine, ancien fondouk Opitz, à la vente aux enchères publiques de :

Un lot de chemises pour hommes ;

Un lot de couvertures en coton ;

Un lot de seaux et toiles.

La vente se fera au comptant et en monnaie française.

Les adjudicataires devront verser 5 % en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise par M. MONSARRAT Auguste, négociant, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, pour tout le Maroc, de la firme :

« A la Belle Jardinière »

A. MONSARRAT

Déposé au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 5 janvier 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LETORT.